

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport

Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin

Band: 52 (1995)

Heft: 10

Artikel: Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale : le sport : nouvelle discipline de maturité

Autor: Meier, Victor

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-997859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

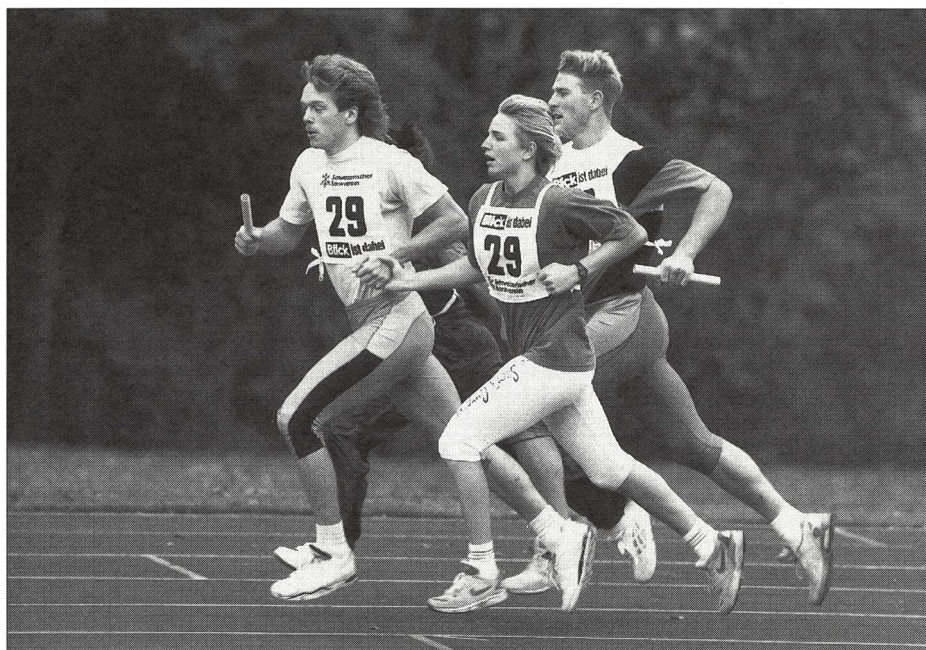
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale

Le sport: nouvelle discipline de maturité

Victor Meier

Traduction: Andrea Meyer



La Confédération et les cantons se sont entendus sur un nouveau règlement régissant la reconnaissance des certificats de maturité fédérale. La durée des études reste fixée à douze ans au moins mais le nouveau règlement se montre plus souple sur le choix des disciplines. Il prévoit sept disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire. Le sport, qui reste, conformément à la législation fédérale, une discipline scolaire obligatoire ne comptant pas parmi les branches d'examen, peut désormais également être choisie par l'étudiant en tant que discipline à choix pour l'option complémentaire.

Vingt-sept ans après son entrée en vigueur, l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM 1968) a été remplacée par un texte harmonisant l'ordonnance du Conseil fédéral et le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité (RRM). L'ancien système, qui comprenait cinq types de maturité – A, B et D pour les langues, C pour les mathématiques et sciences expérimentales, E pour les sciences économiques – a été supprimé au profit d'un système de bran-

ches imposées et d'options obligatoires, au nombre de neuf au total et non plus de onze, programme qui laisse davantage de place à la formation spécifique. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} août 1995 avec une période transitoire de huit ans. En outre, les questions de reconnaissance sont désormais du ressort de la Commission suisse de maturité (convention administrative, 16-01/15-02-95, art. 2 à 5), l'ancienne Commission fédérale de maturité étant dissoute. La commission ne compte pas plus de vingt-cinq membres. Elle a pour tâche de soumettre au Département fé-

déral de l'intérieur (DFI) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.

Nouveau système

La formation conduisant à la maturité inclut vingt-cinq disciplines, dont sept fondamentales, huit à choix pour l'option spécifique et treize pour l'option complémentaire, dont le sport. C'est le canton qui décide des enseignements offerts dans l'éventail des disciplines existantes. L'éducation physique reste obligatoire à l'école (Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972 – Etat le 1^{er} janvier 1988). En outre, les élèves doivent encore effectuer, seuls ou en équipe, un travail de maturité. Pour ce qui est de la répartition des disciplines, le domaine des langues représente en moyenne 31% de l'enseignement, les mathématiques et les sciences expérimentales 23%, les sciences humaines 14%, les arts 7%, les options 18% (option spécifique, option complémentaire et travail de maturité, y compris le sport) et l'éducation physique obligatoire 7% (cf. *schéma*). L'examen final porte sur au moins cinq des disciplines de maturité. Par disciplines de maturité, on entend les sept disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire. Il a été ajouté des prescriptions particulières visant à empêcher les élèves de restreindre par trop le champ de leur formation. Le nouveau programme a pour objet entre autres «d'offrir aux élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant» (RRM, 16-01/15-02-95, art. 5, 1^{er} al.). Il élargit l'éventail des branches d'enseigne-



Centre de sport et de détente

berner oberland

Frutigen 800 m d'alt.



Information: Office du tourisme CH-Frutigen ☎ 033 711421, Fax 033 715421 – 180 lits, un grand nombre de dortoirs de douze et six personnes. Salles de séjour. Installations de sport: piscine couverte et piscine à ciel ouvert, terrain de football, court de tennis, salle de musculation et de fitness, minigolf. Sol synthétique pour: handball, basketball, volleyball et tennis. Pension complète à partir de Fr. 37.-. Idéal pour camp de sport et de marche, camp de ski.

Disciplines de maturité

Sept disciplines fondamentales (obligatoires)

La langue première; une deuxième langue nationale; une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne; les mathématiques; les sciences expérimentales, comprenant obligatoirement un enseignement en biologie, chimie et physique; les sciences humaines, comprenant obligatoirement un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit; les arts visuels et/ou la musique.

Huit disciplines à choix pour l'option spécifique

(dont une obligatoire)

Les langues anciennes (latin et/ou grec); une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe); la physique et les applications des mathématiques; la biologie et la chimie; l'économie et le droit; la philosophie/pédagogie/psychologie; les arts visuels; la musique.

Treize disciplines à choix pour l'option complémentaire

(dont une obligatoire)

La physique; la chimie; la biologie; les applications des mathématiques; l'histoire; la géographie; la philosophie; l'enseignement religieux; l'économie et le droit; la pédagogie/psychologie; les arts visuels; la musique; le sport.

Disciplines d'examen

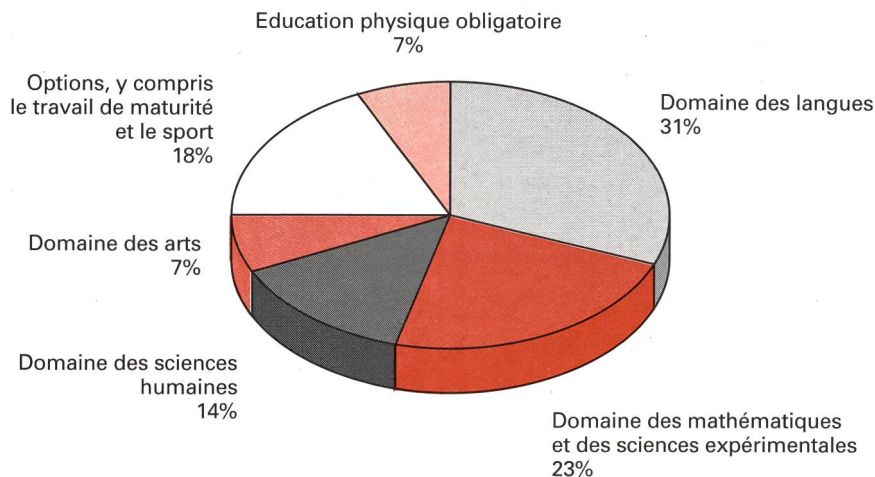
Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral. Il s'agit des disciplines suivantes: la langue première; une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue, il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales; les mathématiques; l'option spécifique; une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.

Travail de maturité

Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

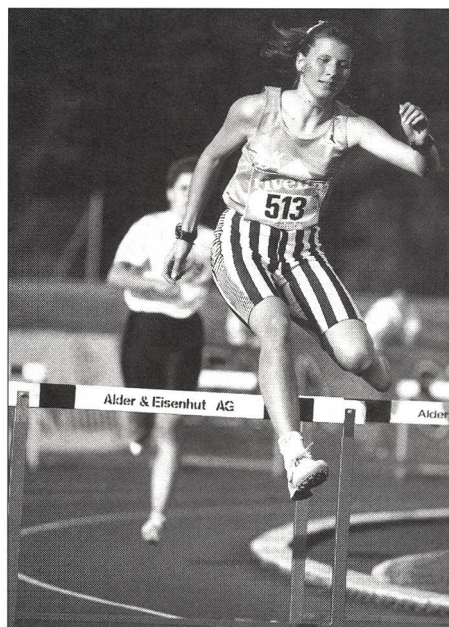
Education physique obligatoire

La législation fédérale impose la participation aux trois heures d'éducation physique hebdomadaires ainsi qu'aux autres manifestations sportives scolaires.



Répartition approximative des disciplines gymnasiales.

ment et «confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures».



Le sport: discipline obligatoire dans le programme scolaire et option complémentaire pour la maturité permettant une formation approfondie.

Education physique au niveau secondaire supérieur

Il aura fallu septante-huit ans pour que le législateur suisse se décide à offrir la possibilité de choisir le sport comme branche de maturité en tant qu'option complémentaire (option obligatoire), bien que, par ailleurs, l'enseignement comprenait déjà trois heures d'éducation physique obligatoires par semaine. Cependant, la réglementation prévoit que le choix du sport comme option complémentaire exclut celui de la musique ou des arts visuels comme option spécifique. Il est également possible de choisir un sujet relatif au sport comme sujet du travail de maturité (RRM 1995, art. 10).

En incluant le sport comme option complémentaire tout en lui conservant son statut de discipline obligatoire ne comptant pas comme branche d'examen, la nouvelle réforme élargit le choix offert à l'étudiant. Elle souligne ainsi la portée sociale du sport dans les domaines de la santé, de l'organisation des loisirs et de l'orientation professionnelle à l'université. Désormais, les jeunes doués pour le sport ou intéressés par ce dernier et bénéficiant de connaissances approfondies sur les plans physique et intellectuel acquerront plus facilement la maturité psychologique, les aptitudes et la culture générale requises pour entreprendre des études supérieures dans ce domaine.

La barre est-elle fixée trop bas?

Considérant l'accroissement constant de la proportion des titulaires de la maturité en Suisse (de 3,7% en 1960 à 16% en 1993), les esprits critiques soulèvent régulièrement la question, certes justifiée, du niveau de la maturité. «Voilà maintenant le grec, et donc la rhétorique et la sophistique, remplacés par le sport! On peut toujours se rassurer en se disant que les élèves apprendront – enfin! – les figures libres et les sauts. Cependant, la réception sur le tapis risque d'être dure et le réveil difficile.» (Wochenbericht, 9 mars 1995, 7.) D'autres sceptiques doutent du rôle du sport dans l'acquisition d'une «structure de connaissance et de raisonnement», telle que la prévoit le programme scolaire (Lenk 1995). Ils semblent oublier que les écoles délivrant des certificats de maturité ont notamment pour tâche de «dispenser une formation générale équilibrée et cohérente» (RRM 16-01/15-02-1995, art. 5, 1^{er} al.). En outre, rappelons qu'elles sont tenues de développer «simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques».

Nouvel essor pour le sport

Nous espérons que le sport prendra un nouvel élan au niveau gymnasial grâce:

- à l'application du plan d'études cadre pour le sport (CDIP 1994, pp. 131 à 136);
- à la série de manuels «Education physique à l'école» (CFS 1990), en cours de révision, dont la conception didactique prône un enseignement du sport adapté aux élèves, orienté vers l'action et basé sur le dialogue (Egger, 1993);
- aux nouveaux manuels suisses sur la théorie du sport destinés aux élèves choisissant le sport comme discipline de maturité.

Il faut souligner que l'intégration progressive des instituts de sport et de recherche en sciences du sport dans les universités suisses fournit un argument scientifique en faveur de l'introduction du sport parmi les disciplines de maturité (Egger et al., 1988).

Bibliographie

Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (Etat le 1^{er} janvier 1988), Berne.

Egger, K. et al. (éditeurs): Les sciences sportives en Suisse. Situation actuelle et perspectives. Rapport du 26^e Symposium de Macolin, publication de l'EFSM STSM 32. Macolin 1988.

Egger, K.: Sportliche Handlungsorientierung von Schülerinnen und Schülern, in: Bewegung-Sport-Forschung. Rapport du symposium «25 Jahre Sportwissenschaften in Innsbruck». Ed. E. Kornel / W. Nachbauer. Université d'Innsbruck, pp. 43 à 64, 1993.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), plan d'études cadre pour les écoles avec certificats de maturité. Dossier 30A. Recommandation aux cantons selon l'art. 3 du concordat des écoles du 29-10-1970. Berne 1994.

Commission fédérale de sport (CFS), Education physique à l'école. Conception pour l'élaboration d'une nouvelle série de manuels (non traduite). Macolin 1990.

Lenk, K.-H.: Zur Frage von «Sport als wissenschaftliches Fach in der gymnasialen Oberstufe». Lettre du lecteur, in: Gymnasium Helveticum, revue pour les écoles moyennes supérieures suisses (48) 2/1995, p. 112.

Ordonnance du Conseil fédéral / Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier / 15 février 1995.

Ordonnance du Conseil fédéral du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM) (Etat le 1^{er} octobre 1986).

Meier, V.: Entwicklung des Fachbereichs Sport auf der gymnasialen Oberstufe in der Schweiz, in: Gymnasium Helveticum, revue pour les écoles moyennes supérieures suisses (48) 6/1994, pp. 294 à 297.

Convention administrative du 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité.

Wochenbericht. Die neue schweizerische Maturität: eine Weichenstellung in der Bildungspolitik? Bank Julius Bär. Zurich 9-3-1995, pp. 2 à 8. ■

EFSM Ecole fédérale de sport de Macolin
ESSM Eidgenössische Sportschule Magglingen
SFSM Scuola federale dello sport di Macolin
SFSM Scuola federale da sport Magglingen

Formation des maîtresses et des maîtres de sport de l'EFSM 1996/99*

Le prochain cycle d'études pour maîtresses et maîtres de sport diplômés de l'EFSM débutera en septembre 1996, sous une nouvelle conception. La formation des candidates et des candidats, d'une durée de trois ans, est axée sur la théorie, la pratique et la méthodologie.

Conditions de participation au concours d'entrée:

- Etre âgé de 20 ans révolus dans l'année du début du cycle (les hommes astreints au service militaire doivent avoir accompli leur école de recrues);
- Présenter un certificat de bonnes mœurs;
- Jouir d'une bonne santé générale;
- Disposer d'une bonne culture générale:
 - maturité professionnelle ou diplôme d'une école moyenne après trois ans d'études au moins ou être au bénéfice d'une formation équivalente ou avoir réussi un examen préliminaire portant sur les branches de culture générale de la maturité professionnelle. Cet examen préliminaire est organisé par l'EFSM avant le cycle d'études proprement dit. Seuls sont admis les candidates et les candidats ayant suivi une formation d'au moins trois ans après la scolarité obligatoire.
- Etre capable de suivre l'enseignement en français et en allemand (pas de traduction);
- Présenter de bonnes aptitudes corporelles de base; capacités et habiletés pour la gymnastique aux agrès, l'athlétisme, la natation et le plongeon, les jeux ainsi que la gymnastique et la danse;
- Etre en possession du certificat de samaritain de l'Alliance suisse des samaritains;
- Etre en possession du brevet 1 de la Société suisse de sauvetage;
- Etre reconnu moniteur 2 dans une branche sportive ou être au bénéfice d'une formation jugée équivalente.

Délai d'inscription:

15 janvier 1996 (remise du dossier d'inscription).

Procédure d'admission:

- Examen préliminaire de culture générale pour les candidats sans maturité professionnelle, ou sans diplôme d'une école moyenne: du 18 au 20 mars 1996;
- Examen pratique et examen de langue: du 20 au 23 mai 1996;
- Appréciation des aptitudes (entretiens): du 5 au 7 juin 1996.

Début des études/places disponibles:

- Stage pratique de deux semaines entre l'examen d'entrée et le début du cycle d'études;
- Le cycle d'études débute le 23 septembre 1996;
- Le nombre des places disponibles est limité à 30 (selon les résultats des examens).

La documentation sur le cycle d'études peut être obtenue en tout temps. Le dossier d'inscription peut être adressé dès novembre 1995 à l'Ecole fédérale de sport, secrétariat de la formation, 2532 Macolin.

(*L'ordonnance y relative entrera en vigueur, selon toute probabilité, le 1^{er} novembre 1995.)